

BVGer E-7235/2009 vom 16. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7235_2009

FR: TAF E-7235/2009 du 16 février 2011

IT: TAF E-7235/2009 del 16 febbraio 2011

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 4.1

Selon l'art. 20 al. 2 LAsi, afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable un risque de persécution (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130 ; JICRA 1997 no 15 consid. 2b i.f. p. 129 ss).

E. 4.2

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130; JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s.; JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.).

E. 4.3

En l'occurrence, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, qu'on peut attendre des intéressées qu'elles poursuivent leur séjour en Ouganda, du fait, d'une part, qu'elles n'y sont pas exposées à un danger imminent et, d'autre part, qu'elles n'entretiennent pas une relation étroite particulière avec la Suisse, ainsi que cela sera démontré plus bas.

E. 4.3.1

Force est de constater, en effet, que les intéressées demeurent en Ouganda depuis 2005 et qu'elles y ont été reconnues comme réfugiées par le HCR ainsi que par le gouvernement ougandais, comme l'indique la copie de leur carte d'identité de réfugié produite. Selon l'art. 29 de la loi sur les réfugiés de 2006 (Refugees Act, 2006) de l'Ouganda, une telle carte d'identité constitue d'ailleurs une preuve que son détenteur a été reconnu comme réfugié par

l'Ouganda (cf. UNHCR Refworld, Ouganda : information sur la carte d'identité de réfugié de l'Ouganda ; 17 mars 2009, p. 2). Il est, à cet égard, utile de rappeler que, lors de son adoption, cette loi a été considérée comme un modèle législatif pour l'Afrique au vu de l'étendue des droits qu'elle confère aux réfugiés, en particulier le droit au travail et à l'établissement (cf. UNHCR - Uganda's progressive Refugee Act becomes operational, 22 juin 2009). A la lecture du document rédigé par l'intéressée, il apparaît, en outre, qu'une des intéressées au moins travaille, ce qui permet de penser que les recourantes sont relativement bien établies dans leur pays d'accueil, comparativement à la situation d'autres ressortissants rwandais arrivés plus récemment en Ouganda. S'agissant, ensuite, des violences auxquelles deux filles auraient été sujettes en 2005, il faut retenir que ces événements, remontant à quatre années avant le dépôt de la demande d'asile, ne peuvent être considérés comme les éléments ayant déclenché le besoin de protection, faute de lien de causalité. Il y a également lieu de relever, à ce sujet, que les intéressées ont pu requérir la protection des autorités ougandaises contre ces délits puisqu'elles ont pu déposer une plainte auprès de la police. Celle-ci a d'ailleurs été enregistrée comme le démontre la copie du document produit. Le fait que les auteurs responsables n'aient pas été arrêtés, affirmation d'ailleurs nullement étayée, ne permet néanmoins pas de conclure à l'absence de volonté des autorités ougandaises d'accorder leur protection à des réfugiés rwandais ni à des pratiques discriminatoires basées sur l'appartenance ethnique ou religieuse. Quant au fait que l'une des filles aurait été dénoncée auprès de la police en raison de sa nationalité, il apparaît pas non plus, même à supposer que cela soit avéré, qu'on puisse en déduire une menace concrète et déterminante au sens de l'art. 3 LAsi dans la mesure où elle a pu être libérée suite au paiement d'une somme d'argent, ce qui n'aurait pu avoir lieu si les recourantes avaient effectivement été les cibles d'une "chasse aux éléments indésirables de la ville" en (...) comme indiqué. De même, rien ne prouve qu'elle aurait été retenue auprès de la police pour les motifs allégués. A noter encore que si les photographies des cicatrices présentes sur le corps de deux des filles attestent de leur douloureux vécu, elles ne prouvent toutefois pas qu'elles sont le résultat encore visible des violences exercées à leur encontre en Ouganda, et cela pour les raisons avancées.

E. 4.3.2

En outre, il est vrai que des milliers de réfugiés rwandais ont été rapatriés de force au Rwanda en 2006 et 2007 ainsi que dans le courant de l'année 2010 encore. Dans un climat de pression croissante imposée par le Rwanda aux pays voisins, les gouvernements ougandais et rwandais ont organisé conjointement un rapatriement de force, en rassemblant, les 14 et 15 juillet 2010, plus de 1'700 Rwandais, demandeurs d'asile ou réfugiés reconnus indistinctement, vivant dans les camps de Nakivale et de Kyaka, pour les ramener au Rwanda (cf. Human Rights Watch : Ouganda / Rwanda : Halte au retour forcé des réfugiés rwandais ; Human Rights Watch : World Report 2011, Uganda, Refugees and Internally Displaced Persons, p. 192 ; IRIN : Rwanda : Davantage de réfugiés en Ouganda vont rentrer chez eux, 5 novembre 2010). Les ressortissants rwandais, demandeurs d'asile ou réfugiés dans un des pays voisins se trouvent donc dans une situation délicate que le Tribunal n'entend en rien sous-estimer. Il apparaît toutefois que les intéressées, bien qu'appartenant à la catégorie des réfugiées reconnues, ne se trouvent pas dans la même situation que d'autres ressortissants rwandais puisqu'elles ont pu s'établir à (...) où l'une d'entre elle, en tous cas, travaille. Ne vivant plus dans un camp et intégrée à la société ougandaise, en partie au moins, aucun élément ne permet de penser qu'elles pourraient, à l'heure actuelle, être exposées de manière imminente à un rapatriement forcé au Rwanda.

E. 4.3.3

Compte tenu de la situation générale en Ouganda d'une part et de la situation particulière des intéressées telles que décrites, les événements invoqués ne paraissent pas suffisants à admettre une crainte objectivement fondée que les recourantes soient exposées à des mauvais traitements en raison de leur nationalité et de leur appartenance ethnique.

E. 4.4

Reste à se demander s'il doit être renoncé à l'exigence de la poursuite du séjour en Ouganda du fait qu'il existerait des relations particulières entre les recourantes et la Suisse. En l'état, l'unique attache que les intéressées présentent avec la Suisse est la présence d'une fille, respectivement soeur, en Suisse. Ce seul élément ne permet toutefois pas de considérer qu'elles entretiennent des relations particulièrement étroites avec la Suisse, nécessaires pour autoriser leur entrée dans ce pays, cela bien qu'elles ne semblent pas avoir d'autres membres de leur famille en Ouganda. Il n'est, par ailleurs, pas établi que les intéressées se trouveraient, en raison d'une maladie grave par exemple, dans un état de dépendance nécessitant un encadrement particulier de la part de la fille, respectivement soeur, séjournant en Suisse. Si le Tribunal n'entend pas mettre en doute que leurs conditions de vie en Ouganda soient plus pénibles, pour des motifs culturels et économiques notamment, que celles de la population d'origine ougandaise, cela ne saurait suffire à considérer qu'une poursuite de leur séjour dans leur Etat d'accueil ne peut être exigée. Au contraire, il faut considérer que les recourantes devraient pouvoir continuer d'y vivre de manière autonome, leur fille, respectivement soeur, en Suisse pouvant, dans la mesure de ses possibilités et si le besoin devait s'en faire sentir, leur procurer une certaine aide financière.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, le refus de l'asile et de l'autorisation d'entrée en Suisse, doit être rejeté.

E. 6

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du 27 novembre 2009, il est renoncé à la perception des frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.